



**Règlements**  
**Municipalité régionale de comté de**  
**La Matanie (Québec)**

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2023**

**Règlement numéro 289-2023 abrogeant le règlement numéro 262-2014 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de La Matanie dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01**

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matanie adoptait, le 15 octobre 2014, le règlement numéro 262-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 14 744 100 \$ pour financer la participation de la MRC de La Matanie dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation approuvait, le 26 janvier 2015, le règlement numéro 262-2014 au montant de 14 744 100 \$;

**ATTENDU QUE** le 18 juin 2016, l'avis de délivrance du décret du ministre constituant la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent a été publié dans la Gazette officielle;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matanie est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent;

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent a adopté un règlement d'emprunt ayant pour objet de consolider les huit (8) règlements d'emprunt déjà consentis aux MRC membres de la Régie;

**ATTENDU QUE** la dépense ainsi que l'emprunt prévu au règlement numéro 262-2014 ne seront pas réalisés par la MRC;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'abroger le règlement numéro 262-2014 afin de mettre à jour le pouvoir d'emprunt de la MRC de La Matanie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 25 octobre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi (art. 445 CM) et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Johanne Dion, appuyé par monsieur Gérald Beaulieu, et résolu à l'unanimité des municipalités participantes que le Conseil de la MRC de La Matanie statue et décrète, par le présent règlement portant le numéro 289-2023, ce qui suit :



**Règlements  
Municipalité régionale de comté de  
La Matanie (Québec)**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement a pour titre "Règlement numéro 289-2023 abrogeant le règlement numéro 262-2014 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de La Matanie dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01".

**ARTICLE 3 – Abrogation du règlement 262-2014**

Le règlement numéro 262-2014 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de La Matanie dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01, est abrogé.

**ARTICLE 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le Règlement numéro 289-2023 abrogeant le règlement numéro 262-2014 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de La Matanie dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 22 novembre 2023.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

**Avis de motion et présentation du projet :** 25 octobre 2023  
**Adoption du règlement :** 22 novembre 2023  
**Publication :** 23 novembre 2023  
**Entrée en vigueur :** 23 novembre 2023

COPIE CONFORME ET CERTIFIÉE  
PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETARIE TRÉSORIÈRE  
CE: 2023-11-24  
LINE ROSS